

3. ARBITRAGE - ARBITRES ET OBSERVATEURS

31. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Toutes les questions techniques relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'arbitrage, non évoquées dans le règlement L.F.H., sont du ressort de la commission d'arbitrage compétente.

32. DEFINITIONS

Un **arbitre qualifié** est celui qui a reçu sa qualification de l'instance compétente.

Un **arbitre bénévole** est une personne qui dirige une rencontre sans avoir de qualification officielle d'arbitre.

Un **arbitre officiel** est un arbitre qualifié désigné par la commission compétente pour diriger une rencontre.

Un **arbitre occasionnel** est un arbitre qualifié ou bénévole qui dirige une rencontre sans avoir été désigné par la commission compétente.

33. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le handball en salle, on distingue cinq catégories :

1. Arbitre stagiaire
2. Arbitre provincial
3. Arbitre ligue
4. Arbitre national (Elite - A1 - Avenir)
5. Arbitre international

Pour le beach-handball, on distingue trois catégories :

1. Arbitre ligue
2. Arbitre national
3. Arbitre international

34. CONDITIONS D'ADMISSION, DE QUALIFICATION ET DE PRATIQUE ARBITRALE

341. Règle d'âge

Un arbitre peut être affilié comme joueur ou non-joueur.

A. Un candidat-arbitre n'ayant encore aucune qualification doit avoir au minimum 14 ans accomplis.

B. Un arbitre n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis ne peut diriger que des rencontres de jeunes.

C. La limite d'âge supérieure est fixée :

- par le C.E.P. pour les arbitres de niveau National et Elite ;
- par le C.A. de chaque ligue pour les arbitres de niveau Ligue ;
- par le C.P. pour les arbitres de niveau Provincial-Stagiaire-Jeunes.

L'arbitre peut achever la saison dans le cours de laquelle il atteint cette limite. Il peut continuer à pratiquer au niveau immédiatement inférieur, s'il satisfait aux conditions de ce dernier.

D. La limite d'âge supérieure pour un arbitre "Ligue" est de 55 ans.

E. L'arbitre « Ligue » doit avoir atteint l'âge de 18 ans avant le début de la saison au cours de laquelle il reçoit cette qualification.

342. Autres conditions

- A. Etre de conduite irréprochable.
- B. Etre affilié à la L.F.H.
- C. Avoir satisfait aux épreuves prescrites par la commission d'arbitrage compétente.

343. Arbitres de nationalité étrangère

- A. S'affilier à la L.F.H.
- B. Produire l'autorisation de la fédération de leur pays d'origine pour pouvoir arbitrer en Belgique.
- C. Respecter les mêmes règles d'âge que les arbitres belges.
- D. Avoir satisfait aux épreuves prescrites par la commission d'arbitrage compétente.

344. L'observateur

A. En tant qu'observateur

- 1. L'observateur contrôle les arbitres du match.
- 2. Après la rencontre, il a un entretien constructif avec les arbitres.

B. Tâches supplémentaires comme délégué L.F.H.

La tâche principale du délégué est de veiller au déroulement régulier de la rencontre. Il doit s'efforcer d'éviter les réclamations de toutes sortes.

Le délégué officiel doit, pendant la rencontre, être assis à la table, à côté du chronométrateur.

Quelle que soit la catégorie d'âge ou le niveau auquel appartient un match, lorsque sa direction est officiellement confiée à des arbitres Jeunes ou de nouveaux arbitres, l'observateur officiellement mandaté pour accompagner (parrainer) ces arbitres peut, s'il le souhaite, prendre place à la table officielle à côté du chronométrateur.

Il avertit de cette décision les officiels de table et les arbitres au moins 15 minutes avant le début du match.

Lorsqu'il est ainsi installé, s'il se produit un incident ou s'il constate de la part des arbitres une faute (qui ne concerne pas la constatation de faits sur le terrain, qui reste de leur compétence), il doit immédiatement en avvertir les arbitres. Ceci en vue d'éviter des protestations après-coup.

Pendant cette intervention, le temps de jeu doit être interrompu. La procédure pour avvertir les arbitres de l'intervention nécessaire de l'observateur est la même que celle prévue pour la demande d'un temps mort d'équipe.

345. Le chef-arbitre

A. Condition d'éligibilité

- 1. Avoir atteint l'âge de 35 ans le jour du scrutin.
- 2. Avoir été arbitre international (E.H.F. ou I.H.F.) ou avoir arbitré effectivement et régulièrement durant 5 ans au moins dans la division la plus élevée de notre championnat national masculin.
- 3. S'engager, par écrit, à ne plus être joueur ou arbitre actif dès son élection.
- 4. Etre disponible pour participer aux réunions des commissions d'arbitrage, pour animer les cours ou les recyclages et pour se déplacer où et quand sa présence est requise.

B. Appel aux candidatures

Les personnes qui répondent aux conditions d'éligibilité doivent adresser leur candidature et leur C.V. au S.G. de la L.F.H. suivant les modalités publiées dans l'O.O. au moins 4 semaines avant l'A.G. des arbitres.

C. Assemblées générales des arbitres votants

1. Les convocations sont publiées dans l'O.O. au moins 3 semaines avant l'A.G.
2. L'ordre du jour mentionne, notamment, le nom des candidats à la fonction de chef-arbitre.
3. Les A.G. sont valablement constituées quel que soit le nombre d'arbitres et d'observateurs présents.
4. Les arbitres actifs « Nationaux » et « Ligue » ainsi que les observateurs ont droit de vote.
5. Seul, le partenaire habituel peut représenter un arbitre empêché. Pour être valable, la procuration signée par l'arbitre empêché sera remise au secrétaire (général) avant le scrutin.
6. L'élection se fait au scrutin secret à la majorité simple. Les candidats étant classés par ordre alphabétique.

D. Election – Démission

1. L'élection du chef-arbitre est entérinée par le C.A.
2. Le chef-arbitre est élu pour un mandat de 4 ans.
3. Il peut être démissionné par décision du C.A. :
 - a) lorsque les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées ou si l'exercice de ses fonctions ne répond pas aux attentes du C.A. ;
 - b) par un vote à la majorité d'une A.G. des arbitres et observateurs repris sous C 4) convoquée à la demande d'au moins la moitié de ceux-ci.

E. Compétence

1. Le chef-arbitre préside la C.C.A.F. et est membre de la C.P.A. (et est chef-arbitre national en alternance avec son homologue V.H.V.).
2. Il assiste aux réunions du C.A.
3. Il établit, avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions de la C.C.A.F.
4. Il planifie, avec les différents responsables, les cours et recyclages organisés à l'initiative de la C.C.A.F.

35. DISPOSITIONS DIVERSES

351. Tenues des arbitres

- A. Si la fédération met une tenue à leur disposition, les arbitres doivent porter cette tenue lors de toutes les rencontres officielles.
- B. Si la fédération passe une convention avec un sponsor, cette publicité doit être portée. Une publicité supplémentaire peut être ajoutée après accord de la commission compétente.
- C. Si temporairement il n'existe aucun contrat de sponsoring, les arbitres peuvent après en avoir fait la demande et après approbation par la Commission d'arbitrage responsable, porter leur propre publicité sur la tenue.
- D. La tenue vestimentaire des deux arbitres doit être identique.
- E. Le port de publicité est limité à :
 - côté face du maillot surface maximum : 100 cm²
 - côté dos du maillot surface maximum : 150 cm²
 - manches surface maximum : 10 x 5 cm

352. Carte d'arbitre

- A. Chaque arbitre pratiquant reçoit, du secrétariat général de la ligue, une carte de légitimation et un insigne.
Cette carte lui donne accès gratuit à tous les matches joués sous le contrôle de l'U.R.B.H./L.F.H.
- B. Le conjoint et les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, d'un arbitre désigné pour diriger un des matches cités au point 1 ci-dessus ou pour remplir la fonction de secrétaire de table/chronométreur pendant un match de coupe d'Europe, un match international ou une finale de la coupe de Belgique, ont aussi droit à l'accès gratuit à condition de prévenir préalablement, le club visité du nombre de personnes accompagnantes.

- C. La validité de cette carte doit être prolongée chaque année par le secrétariat général de la ligue après avis de la commission d'arbitrage compétente.
- D. Les arbitres démissionnaires ou les arbitres démissionnés par la commission d'arbitrage compétente devront rendre leur carte de légitimation au secrétariat général de leur ligue.
- E. Les arbitres ayant une carrière d'au moins 15 ans peuvent après avoir atteint la limite d'âge ou après avoir terminé leur service actif demander, comme témoignage de service rendu, au C.A. de la ligue, une carte de légitimation.

353. Interdiction

Il est interdit aux arbitres d'entretenir des relations commerciales avec les clubs à l'occasion des matches.

354. Limitation du droit d'appel

Les arbitres doivent se soumettre au jugement de la commission compétente.

Ils ne peuvent interjeter appel que s'ils sont partie prenante pour un préjudice qu'ils auraient subi et dont ils ont demandé réparation.

355. Obligation des clubs

1. A la réinscription annuelle, chaque club est tenu de transmettre le nom, prénom et l'adresse d'un arbitre affilié au club et ceci, pour chaque équipe inscrite jusqu'au niveau Cadets ou à défaut, l'équipe inscrite au niveau inférieur.
2. Le club ne participant qu'aux compétitions de Jeunes est tenu de présenter au moins un arbitre quel que soit le nombre d'équipes alignées.
3. Le club qui inscrit des équipes participant pour la première fois à la compétition, est exempt de l'obligation de présenter des arbitres pour ces équipes, et ceci pendant trois ans.
4. Le club actif depuis plus de trois ans est contraint de mettre à la disposition de la commission d'arbitrage un arbitre actif par équipe participant à la compétition.
Un arbitre actif est un arbitre ayant répondu à au moins 80% des désignations reçues pendant la saison.
5. Un observateur d'arbitres ainsi que maximum 1 membre de commission par club est à considérer comme équivalent à un arbitre actif, au sens du point 4 ci-dessus.
Pour être pris en considération, le membre d'une commission devra avoir été présent à au moins 80% des réunions convoquées pour cette commission au cours de la saison envisagée.
6. L'arbitre qui quitte un club pour s'affilier dans un autre club reste comptabilisé pour le club cédant pendant la saison suivant le transfert.
7. Le C.A. impose au club une amende annuelle par arbitre manquant :
 - a) la première année de l'infraction, l'amende pour arbitre manquant correspond à l'indemnité d'arbitrage de l'équipe du club qui joue dans la plus haute division, multipliée par le nombre de matches à domicile de cette équipe.
 - b) à partir de la deuxième année consécutive d'infraction, l'amende, comme prévue au 7a, sera augmentée de 10% par saison sans jamais excéder 150%.
8. Bonus : la moitié des amendes sera ristournée aux clubs et ce, au prorata du nombre d'arbitres supplémentaires au nombre requis.
L'autre moitié servira à la promotion de l'arbitrage.

36. A L'OCCASION DES RENCONTRES

361. Indemnités des arbitres et observateurs

A. Lors des rencontres

1. Les arbitres ont droit à une indemnité fixée annuellement par le C.A. avant le début de chaque saison pour :
 - a) la direction d'une rencontre ;
 - b) les frais de déplacements calculés au kilomètre du domicile à la salle.
2. Le paiement de ces indemnités doit être effectué par le délégué au terrain, avant la rencontre, de façon discrète.

3. Clauses particulières

A quelle indemnité un arbitre a-t-il droit en cas de ?

- a) Absence des deux équipes :
frais de déplacement/séjour augmentés de la moitié de l'indemnité normale pour la direction de la rencontre, à payer par la L.F.H. Formalités : fournir une preuve de sa présence dans la salle.
- b) Absence des visiteurs :
frais de déplacement/séjour augmentés de la moitié de l'indemnité normale pour la direction de la rencontre, à payer par les visités.
- c) Absence des visités :
frais de déplacement/séjour augmentés de la moitié de l'indemnité normale pour la direction de la rencontre, à payer par la L.F.H.
- d) Les arbitres désignés pour diriger une rencontre qui, en cas de force majeure prouvée, arrivent à la salle après le début de la rencontre, n'ont droit qu'à leurs frais de déplacement/séjour.
- e) Arbitre(s) occasionnel(s) :
un arbitre occasionnel ne peut réclamer que l'indemnité pour la direction de la rencontre (à payer par les visités). Une personne non-qualifiée n'a pas droit à l'indemnité d'arbitrage.
- f) Dans le cas où, en l'absence d'arbitre officiellement désigné, c'est une personne (qualifiée arbitre ou non) accompagnant une des deux équipes en présence qui dirige la rencontre, cette personne n'a pas droit à des indemnités d'arbitrage.
- g) Les clubs ont le droit de vérifier la note de frais et s'ils constatent une erreur, ils ont le droit d'en faire la remarque.
- h) Si, lors d'un contrôle ultérieur, le S.G. ou la C.C.A.F. constate une erreur, l'arbitre ou la paire concernée devra rembourser le trop perçu. En cas de refus, il s'en suit une suspension immédiate.

B. Lors des recyclages et tests physiques

Les frais de déplacement sont compensés par l'indemnité d'arbitrage. Un arbitre absent à un recyclage ou un test (pour n'importe quelle raison) devra rembourser une somme (à décider par la C.C.A.F.) à la ligue.

C. Lors des tests pratiques

Les frais de déplacement/séjour sont à charge de la ligue. L'indemnité de match est à charge du club organisateur.

D. Caisse de compensation pour les frais d'arbitrage

Pour toutes les rencontres officielles organisées sous le contrôle de la L.F.H., une caisse de compensation est établie pour les frais d'arbitrage. Elle est tenue par le S.G. Les résultats seront portés sur le compte des clubs.

E. L'indemnité de prestation des observateurs est fixée annuellement par le C.A. Les frais de déplacement sont remboursés sur base d'une indemnité kilométrique.

362. Absence des arbitres officiels

Toute abstention ou désistement parvenu en dehors des délais fixés par la Commission d'Arbitrage sera sanctionnée d'une amende, à déterminer annuellement par le C.A., qui sera portée au débit du compte du club de l'arbitre en cause.

- A. En cas d'absence d'un des deux arbitres officiels, l'arbitre présent a la possibilité de se faire assister par un autre arbitre en suivant l'ordre prévu au paragraphe suivant.
- B. Si les deux arbitres sont absents, ils doivent être remplacés par un ou, si possible, deux arbitres occasionnels, âgés d'au moins 16 ans, présent dans la salle.
Le choix du premier arbitre est laissé au club visiteur qui devra toutefois respecter l'ordre suivant :
- un arbitre neutre (c'est-à-dire non affilié chez les visités ou les visiteurs) - international - élite - national - ligue - provincial ou stagiaire.
Le choix du deuxième arbitre incombe ensuite éventuellement aux visités.
A défaut d'un ou deux arbitres neutres, on choisit un ou deux arbitres chacun affilié à l'un des deux clubs présents en respectant l'ordre précité.

- C. A défaut de toutes ces personnes, le club visiteur peut désigner une autre personne pour diriger la rencontre. Si le club visiteur renonce à ce droit, le club visité est obligé de désigner un arbitre. La personne désignée doit être membre d'une des deux ligues.
- D. Si l'équipe visitée est obligée de fournir l'arbitre parmi ses joueurs, l'équipe visiteuse doit également retirer un de ses joueurs pour autant que le nombre de joueurs de l'équipe visiteuse mentionné sur la feuille de match, soit supérieur à celui de l'équipe visitée.
- E. Les arbitres désignés pour diriger une rencontre et qui, pour une raison quelconque, arrivent à la salle après le début de la rencontre, ne peuvent en aucun cas reprendre la direction de la partie.

363. Rapport d'arbitre et d'observateur

Les faits suivants doivent être mentionnés, motivés, par les arbitres et/ou l'observateur sur la feuille de match et si nécessaire, être précisés dans un rapport écrit sans mention des numéros d'article. Toutefois, si des incidents ne sont pas repris sur la feuille de match mais sont portés à la connaissance de la C.S.F. par un rapport d'arbitre ou tout autre document, ces documents seront pris en considération à condition qu'ils précisent pourquoi ces incidents ne sont pas repris sur la feuille de match.

A. Disqualification

1. en cas d'attitude antisportive grossière ou de voie de fait avant le match ;
2. en cas d'attitude antisportive répétée ou grossière ou de voie de fait pendant la mi-temps ;
3. attitudes antisportives répétées d'un officiel ou d'un joueur en dehors du terrain de jeu ;
4. voies de fait d'un officiel ;
5. attitude antisportive ou voie de fait sur le terrain de jeu après le match.

B. Infractions à l'égard des arbitres

Les faits exacts (actions, gestes, mots, etc...) doivent être repris dans un rapport.

C. Actes de vandalisme aux installations

En cas d'actes de vandalisme aux installations ou de comportement répréhensible par les joueurs, officiels, membre de comité, spectateurs, ... un rapport devra être établi.

D. Rapport

Chaque rapport doit mentionner tous les renseignements utiles, et entre autres :

1. Toute donnée permettant l'identification précise de chaque personne concernée, par exemple : nom, prénom, numéro de licence.
2. Les faits exacts et précis.
3. En cas d'arrêt de match : le moment précis et le score à ce moment.
Chaque rapport doit être envoyé au secrétariat général dans les 5 jours ouvrables suivant les faits ayant nécessité un rapport, cachet postal faisant foi. Le rapport peut également être envoyé par @mail.

E. Si un des clubs en présence est en infraction avec un règlement applicable au moment d'un match, l'arbitre peut signaler cette infraction sur la feuille de match, et doit le faire si l'autre club le demande.

364. Agression envers l'arbitre

Tout affilié qui commet des voies de fait à l'égard d'un arbitre est suspendu, tenant compte du tableau des sanctions, par la commission compétente, qui détermine en outre, s'il y a lieu, l'indemnité à payer par l'agresseur en réparation du préjudice matériel causé à la victime.

Si le coupable refuse de s'acquitter, l'arbitre sera autorisé par le C.A. à intenter un procès contre le coupable. En pareil cas, la L.F.H. peut pourvoir à la désignation d'un avocat ou intervenir dans les honoraires d'avocat, à condition que le choix de l'avocat ait été approuvé préalablement.

D'autre part, la commission compétente peut en toutes circonstances, lorsqu'elle estime que ce club ou leurs membres dirigeants sont responsables, en tout ou en partie du préjudice causé à la personne de l'arbitre ou aux objets lui appartenant, mettre à leur charge tout ou partie de la réparation de ce préjudice ou les condamner à le réparer, à défaut par le joueur de le faire ou en attendant qu'il le fasse.

37. OFFICIELS DE TABLE

371. La fonction de secrétaire de table incombe au club visiteur. La fonction de chronométreur incombe au club visité.

Toute personne affiliée à une des deux ligues peut exercer la fonction d'officiel de table, sans nécessairement être affiliée à un des deux clubs en présence

Lors de rencontres internationales, ils seront désignés par la C.P.A.

L'absence d'officiel de table sera sanctionnée par une amende fixée annuellement par le C.A.

372. Conditions requises pour être officiel de table

- A. Etre affilié à une des deux ligues.
- B. Avoir atteint l'âge de 16 ans accomplis pour les matches de niveau Ligue ou Provincial.
- C. Avoir satisfait aux épreuves de compétence définies par la C.C.A.F.
- D. Les arbitres et les observateurs sont automatiquement qualifiés pour officier comme secrétaire ou chronométreur.
- E. Chaque secrétaire/chronométreur doit passer un test sur les règles de jeu devant la commission d'arbitrage compétente quand celle-ci le juge utile.

374. Sanctions

Les arbitres peuvent rédiger un rapport à l'égard d'officiels de table qui se méconduisent de façon répétée.

Celui-ci sera adressé à l'U.R.B.H., au S.G. et/ou à la ligue chargée de l'organisation de la compétition.

Ceux-ci sont chargés de faire suivre ce rapport aux commissions sportives respectives.

375. Un secrétaire de table ou un chronométreur n'a pas le droit de déposer réclamation au sujet d'un match où il est intervenu. S'il estime devoir signaler certains faits survenus au cours du match, il est tenu de les communiquer aux arbitres pendant ou après le match.